cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Damien PERRARD, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bourgoin-Jallieu (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603127-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70814 LS en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 42 420 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 723 euros et un montant de recettes déclarées de 39 367 euros dont 28 850 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte la somme de 995 euros, correspondant à des frais d'impression de documents refusés par la Commission de propagande qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de la campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 728 euros, et en recettes à 38 372 euros, dont 27 855 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 150 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 728 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 8 644 euros, soit 19 211 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 211 euros.

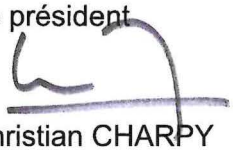
Le compte de campagne présente un solde positif de 8 644 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Damien PERRARD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 29 728 euros
 en recettes à 38 372 euros
soit un excédent de 8 644 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 211 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY